

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE P R E F E C T O R A L

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 autorisant
la SA ABIVA à exploiter un établissement d'abattage
et de transformation de viande en zone d'activités de HOLTZHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1994 autorisant la SA ABIVA à exploiter un établissement d'abattage et de transformation de viande en zone d'activités de HOLTZHEIM ;
- VU la lettre de l'inspecteur des installations classées en date du 24 janvier 1995 ;

CONSIDERANT que la Société ABIVA souhaite limiter la consommation énergétique et utiliser l'énergie électrique fournie par EDS et EDF dans le but de réaliser des améliorations techniques et économiques au projet de construction du "complexe viandes" de HOLTZHEIM ;

CONSIDERANT que ces améliorations porteraient sur l'utilisation d'une tonne d'amoniac au lieu de 3,5 tonnes et entraînerait une variation de la puissance absorbée qui passerait de 460 kw à 500 kw ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

...

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 décembre 1994 en ce qui concerne le tableau de classement des activités de la SA ABIVA est modifié comme suit :

- dans la rubrique n° 1136 (emploi ou stockage d'ammoniac) raison de classement :
1 tonne au lieu de 3,5 tonnes
- dans la rubrique n° 361 (installation de réfrigération) raison de classement :
500 kw au lieu de 460 kw.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOLTZHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin
le maire de HOLTZHEIM
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la SA ABIVA.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de bureau


Corinne BOTZONG



STRASBOURG, le

3 FEB. 1995

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,


Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.